

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUIN 1922.

Rapport de la Commission de la Défense nationale,
chargée d'examiner le Projet de Loi contenant
le Budget du Ministère de la Défense nationale
pour l'exercice 1922.

(Voir les n^{os} 24-XI, 154, 196, 211 et 268 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président ; le chevalier BEHAGHEL,
CALONNE, le baron D'HUART, DUMON (Alphonse), LIBIOULLE, PASTUR,
VAN BELLE et GILLAIN, rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet présenté du budget de la Défense nationale pour l'exercice 1922 s'élevait à la somme de 483,964,160 francs ; comme conséquence des amendements présentés par le Gouvernement, sur la proposition de M. le Ministre de la Défense nationale (voir doc. Chambre, n° 211), le dit projet de budget s'élèvera à 484,037,160 francs. Le budget de 1921 s'élevait à 525,092,630 fr. Nous constatons donc une diminution de 41,055,470 francs.

En réalité, la diminution du budget s'élève à 86,307,570 francs, ramenée à 41,055,470 francs par une augmentation de 44,879,100 francs, dont le chapitre II « Traitements, indemnités et soldes des officiers et des troupes » et le chapitre VI « Bâtiments militaires et service du génie » en absorbent respectivement 39,096,500 francs et 5,510,770 francs, soit 44,610,270 francs.

L'étude du budget proposé a laissé à la Commission l'impression qu'il a été élaboré avec le ferme désir de réduire les dépenses au strict minimum.

Cependant un membre de la Commission a déclaré qu'il trouvait des dépenses inutilement exagérées ; il n'y a pas, à son avis, péril mais simple danger, qui ne justifie pas des prévisions budgétaires aussi conséquentes ; la majorité des membres n'a pas admis cette opinion ; pour s'assurer contre un danger ou un péril, il faut prévoir et réaliser des mesures qui donnent la sécurité.

N'oublions pas l'expérience de 1914. Ce n'est qu'en 1913, à la suite de circonstances dont tous nous nous souvenons, que le danger, devenu imminent, imposa le service général obligatoire et les statuts de l'armée nouvelle. C'était trop tard : l'offensive foudroyante des Allemands, en août 1914, nous trouva en pleine période d'organisation. Et cependant, depuis de nom-

breuses années, il y avait danger : Agadir, Algésiras avaient failli mettre le feu aux poudres et, depuis 1908, tous ceux qui suivaient les mesures stratégiques exécutées à notre frontière orientale, prévoyaient qu'en cas de guerre entre nos voisins du sud et de l'est, l'armée allemande envahirait la Belgique.

Supposons un instant, Messieurs, que les sages conseils de notre grand Roi Léopold II eussent été écoutés, que le cri d'alarme lancé par quelques patriotes et par la pléiade d'officiers qui se multiplièrent pour faire connaître dans tout le pays, par des conférences, le danger d'invasion que, en toute évidence, les chemins de fer stratégiques, les places de rassemblement nous annonçaient, supposons, dis-je, que ces avertissements aient amené les partis politiques à décréter le service obligatoire, l'organisation et l'outillage moderne de notre armée dès 1909 ou 1910, j'ose dire, Messieurs, en m'appuyant sur l'avis de hautes autorités que j'ai questionnées à ce sujet, que les Allemands n'auraient osé entamer la campagne par la traversée de la Belgique où ils se seraient heurtés à une armée de première ligne de deux cent mille à deux cent cinquante mille hommes.

Concluons donc, Messieurs, que pour parer à un danger d'ordre militaire, il ne faut pas attendre que ce danger devienne un péril immédiat, qu'il faut que l'armée, qui doit parer à ce danger, soit constamment outillée et organisée et, en conséquence, que nous devons admettre les dépenses, strictement nécessaires à l'entretien de l'armée actuelle. Nous aurons bientôt, comme nous l'a annoncé M. le Ministre de la Défense nationale, à étudier l'organisation militaire nouvelle qui, nous l'espérons, assurera davantage encore la sécurité de la Patrie en face du danger constant, si pas immédiat, que présente la situation internationale actuelle.

* *
* *

Messieurs, à la suite de l'étude des détails du budget, votre Commission a posé à M. le Ministre de la Défense nationale une série de questions. Vous trouverez ci-dessous ces questions ainsi que les réponses que le chef de ce Département a bien voulu y faire.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

QUESTION N° 1.

L'arrêté royal du 19 février 1848 prescrit d'indiquer le détail des sommes dans un budget ; donc, le nombre de fonctionnaires de chaque catégorie doit y figurer.

Y a-t-il une raison pour que cette prescription n'ait pas pu être respectée aux :

Chapitre V, articles 20, 21, 22 ;

Chapitre VI, articles 26, 28 ;

Chapitre VII, article 30 ;

Chapitre X, article 44.

RÉPONSE.

La plupart des établissements militaires visés par les articles repris ci-dessus occupent un personnel à effectifs variables suivant les nécessités.

On n'a pas cru pouvoir, dans ces conditions, déterminer dans les développe-

ments budgétaires le nombre de fonctionnaires, employés et ouvriers que comporteraient ces divers établissements en 1922.

Ci-joint des relevés indiquant, pour chacun des articles envisagés et par établissement, le nombre de fonctionnaires, employés et ouvriers qui a servi de base aux demandes de crédits.

A remarquer que l'article 21, chapitre V, concerne uniquement des approvisionnements.

EXERCICE 1922.

INSPECTION DES FABRICATIONS ET ADMINISTRATION CENTRALE.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Composition, traitements et indemnités du personnel.

1 Ingénieur en chef.	1 à fr. 22,500.00	}	72,200.00
1 Ingénieur principal	1 à » 18,000.00		
2 Ingénieurs	2 à » 15,600.00		
5 agents d'artillerie	2 à fr. 10,000.00	}	48,500.00
	3 à » 9,500.00		
Indemnité de résidence			6,480.00
Indemnité familiale.			1,280.00
Indemnité de déplacement			16,000.00
Total, fr.			144,460.00
			=====

EXERCICE 1922.

FONDERIE ROYALE DE CANONS.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 ingénieur-directeur à . . . fr.	21,000.00	annuel	21,000.00
3 ingénieurs	17,000.00	—	51,000.00
2 comptables d'artillerie	14,000.00	—	28,000.00
16 agents techniques.	10,000.00	—	160,000.00
7 commis d'artillerie	9,000.00	—	63,000.00
30 employés temporaires.	5,000.00	—	150,000.00
15 contremaîtres. fr.	26.00	journalier.	117,000.00
60 ouvriers spécialisés	23.00	—	414,000.00
400 ouvriers qualifiés.	21.00	—	2,520,000.00
215 manœuvres spécialisés	18.00	—	1,161,000.00
25 apprentis	12.00	—	90,000.00
70 journaliers.	14.00	—	294,000.00
Indemnités de déplacement			13,000.00
Total, fr.			4,982,000.00
			=====

EXERCICE 1922.

ARSENAL DE CONSTRUCTION.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 ingénieur-directeur, à . . .	fr. 17,000.00	fr. 17,000.00
2 ingénieurs	15,000.00	30,000.00
1 comptable gestionnaire . . .	14,900.00	14,900.00
12 agents techniques	10,000.00	120,000.00
18 commis		117,000.00
6 contremaîtres		
21 chefs d'équipe		
40 chefs d'équipe A. R. C. H., maître-sellier et brigadier-sellier.		
2 ouvriers spécialisés		
26 ouvriers d'élite		
300 ouvriers qualifiés		
250 journaliers spécialisés . . .		
50 journaliers		
30 apprentis		
Soit 730 agents à salaire horaire moyen de 1 fr. 90 c. (y compris la prime), l'indemnité de résidence et l'indemnité familiale.		4,080,100.00
Total, fr.		4,379,000.00

EXERCICE 1922.

MANUFACTURE D'ARMES DE L'ÉTAT.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 ingénieur de 1 ^{re} classe . fr.	17,000.00	annuel. Fr.	17,000.00
1 ingénieur de 2 ^e classe . .	15,000.00	—	15,000.00
1 comptable d'artillerie . .	13,500.00	—	13,500.00
10 agents techniques principaux	10,000.00	—	100,000.00
15 agents techniques	8,000.00	—	120,000.00
2 commis principaux de 1 ^{re} cl.	10,000.00	—	20,000.00
2 commis principaux de 2 ^e cl.	9,000.00	—	18,000.00
1 commis	7,700.00	—	7,700.00
2 employés temporaires . .	591.66	mensuel.	14,199.84
2 employés temporaires . .	391.66	—	9,399.84
10 employés temporaires . .	350.00	—	42,000.00
1 employé temporaire . . .	366.66	—	4,399.92
1 employé temporaire . . .	240.00	—	2,880.00
7 contremaîtres	24.00	journalier.	51,408.00
18 chefs d'équipe	22.00	—	121,176.00

180 ouvriers qualifiés	17.60 journalier.	936,849.50
36 journaliers spécialisés	14.00 —	154,224.00
4 journaliers	10.40 —	12,729.60
14 demi-ouvriers	9.60 —	41,126.40
Prime de bon rendement (moyenne 20 p. c.) . . . fr.		270,014.40
Augmentation de salaires		79,254.00
Indemnité de résidence		115,794.00
Indemnité familiale		30,842.50
Ateliers divisionnaires		901,476.00
Total. . fr.		3,098,974.00
		=====

EXERCICE 1922.

COMMISSION D'INSPECTION DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE
GUERRE.*Budget ordinaire.*

ARTICLE 20.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 ingénieur principal, président à fr.	22,400.00	annuel.	fr.	22,400.00
1 ingénieur d'artillerie	13,500.00	—		13,500.00
1 ingénieur chimiste	14,700.00	—		14,700.00
1 commis principal	9,500.00	—		9,500.00
2 commis	5,500.00	—		11,000.00
1 dessinateur	6,000.00	—		6,000.00
1 portier	5,000.00	—		5,000.00
1 chef d'atelier	23.20	journalier.		7,099.20
4 ouvriers spécialisés	15.20	—		18,604.80
Indemnité de résidence				7,800.00
Indemnité familiale				2,027.00
Total, fr.				117,631.00
				=====

EXERCICE 1922.

GRAND PARC DE CAMPAGNE.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

*Salaires et indemnités du personnel.**Personnel militaire :*

1 ^o Indemnité de séjour aux convoyeurs . . . fr.	15,000.00
2 ^o Indemnités spéciales pour travaux particulièrement dangereux	5,000.00
3 ^o Indemnités professionnelles aux aides armuriers . . .	1,000.00

Personnel civil :

1 ^o Salaire des employés temporaires	fr.	200,000.00
2 ^o Salaire des dames dactylographes		42,000.00
3 ^o Salaire des ouvriers civils		1,750,000.00
4 ^o Indemnité de résidence		270,000.00
5 ^o Indemnité familiale		108,000.00
6 ^o Indemnité pour travaux dangereux		12,000.00

Réserve :

Augmentation du taux des salaires	190,000.00
---	------------

Total, fr. 2,593,000.00
=====

EXERCICE 1922.

PARCS DIVISIONNAIRES.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Salaires et indemnités du personnel.

14 chefs d'équipe	fr.	72,000.00
Majoration de salaires de 0 à 10 p. c.		6,500.00
2 premiers ouvriers		12,000.00
40 ouvriers qualifiés		159,000.00
59 manœuvres non spécialisés		160,500.00
59 manœuvres spécialisés		213,000.00
1 concierge		4,100.00
28 sous-officiers et brigadiers de matériel (personnel sans allocations militaires)		135,400.00
Indemnités de résidence		86,000.00
Indemnités familiales		51,500.00
Total, fr.		900,000.00 =====

EXERCICE 1922.

ATELIERS DE FABRICATION DE MUNITIONS.

Budget ordinaire.

ARTICLE 20.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 ingénieur directeur à	fr.	19,400.00	annuel.	fr.	19,400.00
3 ingénieurs		14,000.00	—		42,000.00

3 comptables.	12,000.00	annuel. fr.	36,000.00
3 agents techniques principaux	11,000.00	—	33,000.00
3 agents techniques.	9,000.00	—	27,000.00
3 commis principaux	9,500.00	—	28,500.00
20 commis	5,500.00	—	110,000.00
2 dessinateurs.	5,000.00	—	10,000.00
12 chefs d'ateliers.	23.20	journalier.	85,190.00
23 contremaitres	22.40	—	157,651.00
87 ouvriers qualifiés	17.60	—	468,547.00
29 ouvriers spécialisés	15.20	—	132,240.00
780 journaliers non spécialisés	13.20	—	3,112,560.00
11 apprentis	8.80	—	29,156.00
1 ouvrier de précision	22.80	—	6,976.00
18 premiers ouvriers	21.50	—	118,322.00
3 portiers	17.60	—	19,272.00
3 gardes	15.20	—	16,646.00
Indemnité de résidence			574,400.00
Indemnité familiale.			297,200.00
			=====
Total, fr.			5,324,060.00
			=====

EXERCICE 1922.

CHARROI AUTOMOBILE.

Budget ordinaire.

CHAPITRE V. — ARTICLE 22.

Littera A.

2 ingénieurs.

Littera B.

1 ingénieur ;
 1 agent technique ;
 1 chef d'atelier ;
 2 contremaitres ;
 17 ouvriers ;
 15 manœuvres ;
 1 demi-ouvrier ;
 21 employés (commis, temporaires et dactylos).

Littera C.

2 ingénieurs ;
 6 agents techniques ;
 2 contremaitres ;
 19 employés (commis, temporaires et dactylos) ;
 1 dessinateur ;
 111 ouvriers ;
 22 manœuvres ;
 17 apprentis.

Littera D.

- 1 contre-maitre ;
- 2 dactylos ;
- 6 employés (commis et temporaires) ;
- 23 ouvriers ;
- 16 manœuvres ;
- 1 professeur pour le cours de perfectionnement pour les officiers des corps de transports ;
- 1 délégué aux ateliers civils ;
- 1 ouvrier magasinier civil ;
- 8 veilleurs.

EXERCICE 1922.

BATAILLON DES PONTONNIERS.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

Personnel civil :

1 timonier	fr.	5,000.00
1 mécanicien		4,320.00
1 chauffeur		4,770.00

Militaires sans allocations militaires :

2 chefs d'équipe	15,716.00
2 premiers ouvriers	14,443.20
3 ouvriers qualifiés	19,828.80
Indemnité de résidence	2,100.00
Indemnité familiale	1,312.00

Indemnités :

Journées de plonge à 2 francs	9,390.00
1 garde-matériel à 600 francs	600.00

Total, fr. 77,480.00
=====

EXERCICE 1922.

BATAILLON DE TÉLÉGRAPHISTES.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

Personnel ouvrier :

2 chefs d'atelier à 8,556 francs	fr.	17,112.00
1 contremaître, à 8,194 —		8,194.00
1 chef d'équipe, à 7,667 —		7,667.00
1 premier ouvrier, à 7,179 —		7,179.00

1 tourneur	}	Soit 20 ouvriers qualifiés.	100,000.00
3 ajusteurs			
2 ferblantiers			
1 forgeron			
4 menuisiers			
1 peintre	}	Soit 10 agents.	22,386.00
8 magasiniers			
5 journaliers			
1 aide forgeron.			
4 aide-magasiniers et expé- diteurs.			
1 journalier non spécialisé			4,179.00
2 apprentis à 1,374 francs			2,748.00
3 employés: 1 à 4,735 francs	}		13,535.00
2 à 4,400 —			

Personnel militaire :

3 garde matériel, à 600 francs	1,800.00
2 comptables spécialistes, à 600 francs	1,200.00

Total, fr. 186,000.00

=====

EXERCICE 1922.

BATAILLON DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

1 chef d'atelier (militaire sans allocations militaires). . fr.	8,500.00
1 contremaître (militaire sans allocations militaires) . . .	7,500.00
2 chefs d'équipe	14,800.00
6 ouvriers spécialisés	37,200.00
10 ouvriers non spécialisés	47,200.00

Total, fr. 115,200.00

=====

EXERCICE 1922.

BATAILLON DE PROJECTEURS.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

Traitements, salaires et indemnités du personnel.

1 chef d'atelier	fr. 8,702.00
1 sous-chef d'atelier	7,963.00

8 chefs d'équipe.	fr.	54,874.00
2 mécaniciens		13,353.00
4 ajusteurs		21,030.00
2 électriciens.		13,200.00
3 tourneurs		17,445.00
1 fraiseur-raboteur		5,798.00
1 dessinateur		6,000.00
1 peintre.		6,000.00
1 menuisier		5,616.00
1 forgeron		4,884.00
1 ferblantier.		5,585.00
5 magasiniers		24,350.00
1 journalier		4,520.00
1 portier.		6,240.00
1 veilleur de nuit		6,240.00
1 secrétaire-archiviste		5,000.00
4 commis)		
1 dactylographe (.		24,200.00
Total, fr.		241,000.00
		=====

EXERCICE 1922.

BATAILLON DU CHEMIN DE FER.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

*Salaires et indemnités du personnel.**Personnel civil :*

1 dactylographe.	fr.	4,400.00
1 machiniste instructeur (détaché de l'administration des C. F. B.).		13,380.00

Indemnités et primes du personnel militaire :

Techniciens, ouvriers et machinistes	43,690.00
Total, fr.	61,470.00
	=====

EXERCICE 1922.

PARC DU GÉNIE D'ARMÉE.

Budget ordinaire.

ARTICLE 26.

Salaires et indemnités du personnel.

2 contremaîtres à	fr. 4,896.00	fr. 9,792.00
9 chefs d'équipe	4,284.00	58,556.00
2 ouvriers qualifiés	3,916.80	78,336.00
12 journaliers spécialisés	3,549.60	42,595.20
50 journaliers spécialisés	3,182.40	159,120.20
10 employés	4,399.92	43,999.20
10 employés	4,200.00	42,000.00
2 gardiens (forts de Liers et de Fléron)	3,285.00	6,570.00
Augmentation éventuelle 5 p. c. pour salaires.		21,049.40
Indemnités de résidence.		55,400.00
Indemnités familiales		18,250.00
Imprévus pour travaux exceptionnels.		34,332.00
		Total, fr. 550,000.00

EXERCICE 1922.

SERVICES MANUTENTIONNAIRES.

CHAPITRE VII. — ARTICLE 30.

Le personnel civil dont question au littéra *h* de l'article 30 du Budget se compose d'ouvriers civils militarisés recrutés par l'application de l'article 77 de la loi de milice de 1902, d'ouvriers militaires placés sans allocations militaires, d'ouvriers permanents et temporaires.

Le nombre d'ouvriers de l'espèce s'élève à 409 ouvriers pour les établissements de manutention.

EXERCICE 1922.

DÉTACHEMENT DE TORPILLEURS ET MARINS.

Budget ordinaire.

ARTICLE 44.

a) Traitements, salaires et indemnités du personnel civil :

1 hydrographe principal	fr. 13,080.00
1 agent technique principal	12,000.00
1 agent technique	8,400.00

3 mécaniciens-ajusteurs	}		41,520.00
3 chauffeurs			
3 matelots			
1 timonier-patron . . .			
Total, fr.			75,000.00

b) Indemnités spéciales du personnel militaire :

2 officiers de marine	3,600.00
2 agents civils (1 premier timonier et 1 chef-mécanicien)	3,600.00
60 militaires subalternes.	13,600.00
1 chef technicien	3,600.00
5 commandants de torpilleur (sous-officiers).	18,000.00
17 commandants de vedette.	29,600.00
Total, fr.	72,000.00

c) Frais d'instruction du personnel fr. 25,000.00

=====

Remarque. — Les relevés annexés à la réponse de M. le Ministre de la Défense nationale semblent indiquer qu'il sera possible à l'avenir de détailler le nombre de fonctionnaires employés et ouvriers afin, non seulement d'obéir aux prescriptions de l'arrêté royal du 19 février 1848, mais de permettre de mieux apprécier les demandes de crédits pour ces postes.

Nous remarquons au tableau relatif au grand parc de campagne une dépense de 42,000 francs pour les dames dactylographes ; la seule dactylographe que nous trouvons dans les autres tableaux reçoit 4,400 francs, ce qui fait supposer que le grand parc de campagne utilise huit à neuf dames dactylographes ; ce nombre nous paraît exagéré.

C'est par erreur que la question portait l'article 21.

QUESTION N° 2.

Pourquoi n'opère-t-on pas la retenue de 1/2 p. c. pour frais médicaux et pharmaceutiques aux postes ci-après :

- Chapitre 1^{er}, articles 2, 6, 8 ;
- Chapitre IV, articles 13, 15, 18 ;
- Chapitre V, article 20, 21, 22 ;
- Chapitre VI, articles 24, 26 ;
- Chapitre VII, articles 30, 31, 33 ;
- Chapitre X, articles 42, 44, 46.

Les traitements prévus dans ces postes forment un total de fr. 44,222,619-35 et devraient produire 221,333 francs de retenue.

RÉPONSE.

L'affiliation du personnel civil au service médical et pharmaceutique de l'armée n'est pas obligatoire. Elle n'est permise qu'aux agents permanents, à l'exclusion donc du personnel à l'essai et temporaire.

D'autre part, les soins médicaux sont donnés gratuitement aux affiliés dont le traitement ou salaire est inférieur à 3,600 francs.

Il s'ensuit que le montant des retenues à opérer de ce chef, dans le courant d'une année, est essentiellement variable en raison des fluctuations qui se produisent dans les cadres (nominations et augmentations de traitement périodiques, désaffiliation, décès, etc.).

C'est pourquoi ces retenues n'apparaissent pas en réduction au budget, le renseignement ne pouvant être que très approximatif.

Au surplus, le montant des dites retenues est défalqué du traitement ou salaire dans les feuilles d'émargement et reste donc acquis au Trésor.

Il est à remarquer que le produit de ces retenues s'élèvera, pour l'année 1922 et pour les divers articles envisagés ci-dessus, à environ 100,000 francs et non à 221,333 francs, comme le suppose la Commission, et ce précisément par ce que certains articles, tels 22 (littera *d*) et 42, concernent exclusivement du personnel temporaire qui ne peut être affilié, et que d'autres, tels articles 18 et 22 (littera *c*), ne comprennent qu'une faible proportion d'agents permanents. Enfin, l'article 21 concerne exclusivement des approvisionnements.

J'examinerai, toutefois, s'il n'y a pas intérêt à mentionner, dans les budgets futurs, la réduction dont il s'agit pour les articles où ce détail présente une certaine importance.

QUESTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Questions posées en ce qui concerne :

1^o L'article 5 : Bibliothèque du Ministère de la Défense nationale ;

Crédit demandé : 400,000 francs.

2^o Articles 6 et 7 : Direction des informations militaires ;

Crédits demandés : 100,000 et 177,500 francs.

3^o Articles 8 et 9 : Institut cartographique militaire ;

Crédits demandés : 1,347,000 et 445,000 francs.

PREMIÈRE QUESTION (art. 5).

1^o Un membre fait remarquer que le poste de 400,000 francs pour la bibliothèque du Ministère de la Défense nationale lui paraît exagéré. Il y a bien une diminution de 450,000 francs par rapport aux crédits alloués en 1921, mais il est à remarquer que 470,000 francs des dépenses prévues à cet article, l'an dernier, ont été rattachés à l'article 10.

2^o L'impression des règlements, instructions, catalogues, etc., n'est-elle pas faite par l'imprimerie de l'Institut cartographique militaire? La mesure a-t-elle produit une diminution des charges?

RÉPONSE AU PRIMO.

Le crédit à charge de l'article 5 a été diminué de 450,000 francs : 350,000 fr. parce que la bibliothèque ne fournit plus les ouvrages aux écoles de l'armée ; 100,000 francs par réduction des dépenses.

Il n'est pas possible de réduire davantage.

Le crédit de 400,000 francs demandé pour 1922 sera utilisé de la manière suivante :

Abonnements aux revues	65,000
Bibliothèques du Ministère de la Défense nationale.	25,000
Bibliothèques de garnison pour les officiers	80,000
Bibliothèques de garnison pour la troupe.	45,000
Impression du <i>Journal Militaire officiel</i>	30,000
Impression du <i>Bulletin d'Informations des officiers de réserve</i> , des règlements, instructions, etc.	110,000
Reliure	40,000
Acquisitions de publications pour le service de l'Administration centrale, menues dépenses et imprévus	5,000

Total, fr.	400,000
	=====

Il est bien entendu que ces sommes ne sont qu'approximatives et qu'elles pourraient être modifiées si les circonstances imposent une augmentation de l'une ou l'autre catégorie.

RÉPONSE AU SECONDO.

L'impression du *Journal Militaire officiel*, du *Bulletin d'informations des officiers de réserve*, des règlements, instructions, catalogues, etc., est faite par l'imprimerie de l'Institut cartographique militaire, à charge de l'article 5. Il en résulte une sérieuse économie.

DEUXIÈME QUESTION (art. 6 et 7).

Un membre demande si le Service cinématographique sert exclusivement à des buts de propagande et d'instruction militaires.

RÉPONSE.

Le Service cinématographique sert :

- 1^o A conserver la documentation cinématographique de la campagne 1914-1918 ;
- 2^o A prêter aux organismes civils et militaires la dite documentation ;
- 3^o En ordre principal à procéder à l'édition des films instructifs pour le cadre et la troupe prescrite par l'État-major de l'armée.

TROISIÈME QUESTION (art. 8 et 9).

Un membre trouve énormes les crédits prévus pour l'Institut cartographique militaire. Il y a bien une diminution globale de 237,410 francs provenant surtout de la diminution des matières premières (art. 9).

N'y a-t-il pas pléthore d'employés, ouvriers, demi-ouvriers, apprentis, etc., M. le Ministre n'a-t-il pu recruter du personnel, pour ce service, parmi des officiers invalides, nos rééduqués de Tervueren et autres.

Les crédits pour l'imprimerie typographique se montent à 295,850 francs (a), plus 250,000 francs (b) = 545,850 francs. Les services rendus par cette imprimerie justifient-ils ces dépenses ?

RÉPONSE.

L'augmentation des dépenses, à l'article 8, provient principalement de ce que le personnel de l'imprimerie typographique qui ne comprenait que vingt ouvriers en 1921, en comprend, en 1922, quarante, plus dix demi-ouvriers et apprentis. Il ne s'agit pas toutefois d'une augmentation de personnel, mais simplement du remplacement, par des ouvriers civils, des militaires aptes au service armé qui ne peuvent plus être détachés hors du régiment.

Les militaires inaptes, ou appartenant à des services auxiliaires ne comprennent presque pas d'imprimeurs de métier ; ils ne peuvent d'ailleurs convenir, en général, que comme aides ou hommes de corvée.

Concernant l'article 9, il y a effectivement une diminution de 475,000 francs sur l'année 1921. Les crédits sollicités à cet article concernent l'imprimerie typographique pour la plus grosse part ; il a fallu, en effet, augmenter le matériel du fait que les travaux demandés à l'imprimerie typographique sont devenus de plus en plus nombreux : impression du *Journal Militaire officiel*, de l'*Annuaire*, des règlements et instructions, confection des imprimés militaires pour toute l'armée, etc.

Le coût des travaux d'impression effectués par l'imprimerie typographique est notablement inférieur aux prix demandés par l'industrie privée.

Les corps et services de l'armée réalisent donc de sérieuses économies en confiant leurs travaux à l'imprimerie typographique du Département, économies qui iront croissant du fait que l'imprimerie typographique est actuellement en mesure de fournir tous les imprimés militaires et qu'elle assume en plus la charge de ravitailler l'armée en fournitures de bureau, à des prix auxquels le commerce privé ne peut descendre.

CHAPITRE II.

Question posée au sujet de l'article 10 : Traitements et indemnités des officiers. — Traitements, solde et accessoires des troupes.

Crédit demandé : 168,241,600 francs.

1^o *Traitements et indemnités des officiers, etc.* — Ce poste offre une augmentation de 39,096,500 francs, mais si nous nous rapportons aux explications de la colonne « observations », il semble bien que la situation des officiers ait peu profité de cette augmentation.

La majorité de la Commission s'est demandée si la situation financière des officiers leur permet de faire face aux dépenses du coût actuel de la vie, et surtout du coût futur, qui, pour la presque totalité des officiers, va s'augmenter sensiblement, si la nouvelle loi sur les loyers est mise en vigueur.

M. le Ministre voudrait-il nous dire si les appointements des officiers sont en rapport avec ceux des fonctionnaires des autres Départements, en tenant

compte des augmentations successives (biennales, triennales) dont ces derniers bénéficient. A titre d'exemple à ce sujet, nous citerons qu'un major du génie, chef de service a des appointements moindres qu'un ingénieur civil électricien qui est sous ses ordres. Dans toutes les armes l'avancement des officiers est et restera désespérément lent, conséquence inévitable de la guerre à laquelle, à mon avis, l'abaissement de l'âge de la pension ne remédiera nullement ; les capitaines, les majors, par exemple, seront arrêtés dans leur grade respectif pendant de longues années et même la plupart des majors n'arriveront pas au grade de colonel ; ils devront donc vivre avec les mêmes traitements alors que leurs charges de famille s'augmenteront du fait de l'accroissement normal de celle-ci et des dépenses plus grandes qu'amène l'éducation de leurs enfants.

Ne serait-il pas équitable de prévoir pour ces officiers des augmentations successives (biennales ou triennales) ?

Depuis la fin de la guerre, un grand nombre d'officiers — souvent des meilleurs — et surtout de l'état-major, de l'artillerie et du génie, ont quitté l'armée pour pouvoir subvenir plus aisément à leurs besoins. N'est-il pas à craindre que cet exode ne s'accroisse ?

Si nous comparons les traitements des officiers belges avec ceux des officiers français, nous trouvons des différences sensibles en faveur de ces derniers, et cependant la vie, en France, ne coûte pas plus cher qu'en Belgique :

Un général de division français	touche annuellement en plus	2,748 francs.
Un — brigade	— — — —	3,868 —
Un colonel	— — — —	2,690 —
Un lieutenant-colonel	— — — —	2,810 —
Un major	— — — —	2,748 —
Un capitaine	— — — —	750 —
Un lieutenant	— — — —	780 —
Un sous-lieutenant	— — — —	350 —

Les membres de la Commission se sont demandés s'il n'y a pas à craindre que la situation faite à la carrière d'officier ne tarisse la source du recrutement ?

2^e Quel est le rapport entre le nombre de candidats à l'École militaire avant et après la guerre ?

RÉPONSE AU 1^{er}.

En réalité, l'augmentation n'est que de 39,096,500 francs—20,000,000=19,096,500 francs (voir renvoi 2, colonne observation des développements du budget 1922, page 27) et dans cette somme ne figure, en ce qui concerne les officiers, qu'une augmentation de 7,666,600 francs, provenant de l'augmentation :

1 ^o de l'indemnité de logement		5,652,800 francs.
2 ^o de l'indemnité d'équipement		2,013,800 —
		7,666,600 francs.

Si l'on envisage le taux des traitements, il est manifeste que les officiers sont moins bien rétribués que les fonctionnaires des administrations centrales.

Afin d'éclairer les membres de la Commission du Sénat à cet égard, ci-des-

sous un tableau comparatif des traitements prévus pour les officiers et pour les fonctionnaires.

OFFICIERS		FONCTIONNAIRES			
GRADES	TRAITEMENTS (3)	GRADES	TRAITEMENTS (3)		
	Par an		Minimum	Maximum organique (1)	Maximum de fin de carrière (2)
Lieutenant général .	2,200 × 12 = 26,400				
Général-major . . .	1,650 × 12 = 19,800	Secrétaire général .	22,500		26,900
Colonel	1,350 × 12 = 16,200	Directeur général .	19,000	21,000	25,000
Lieutenant colonel .	1,100 × 12 = 13,200	Directeur	15,000	17,000	20,200
Major	1,000 × 12 = 12,000	Sous-directeur . .	11,500	13,000	15,400
	Minimum Maximum				
Capitaine	8,040 10,920	Chef de bureau . .	9,500	11,000	13,400
Lieutenant et sous-lieutenant . . .	6,120 8,040	Sous-chef de bureau	8,000	9,000	11,000

1) Taux obtenus après l'octroi des augmentations biennales prévues.

2) Taux atteints après quatre augmentations biennales, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 25 mars 1921. La première de ces augmentations est octroyée aux agents comptant vingt-cinq années de services administratifs et qui jouissent depuis deux ans du traitement maximum de leur grade.

Ce maximum absolu est exceptionnel, car il ne peut être obtenu que dix ans après l'octroi du traitement maximum organique prévu pour chaque grade par le barème gouvernemental.

3) Il convient d'ajouter, de part et d'autre, à ces traitements, les diverses indemnités renseignées ci-après :

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS.

- a) Logement officiers mariés : 175 francs par mois, soit 2,100 francs par an ;
Idem officiers célibataires : 100 francs par mois, soit 1,200 francs par an ;
- b) Tenue et équipement : 75 francs par mois, soit 900 francs par an ;
- c) Vie chère : fr. 66.67 par mois, soit 800 francs par an ;
- d) Familiale : fr. 0.50 par jour et par enfant, soit fr. 187.50 par an et par enfant ;
- e) Aux officiers montés : 50 francs par mois, soit 600 francs par an.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES.

Indemnité de résidence :

Barème de l'indemnité annuelle de résidence :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL NOUVEAU, y compris éventuellement les indemnités de logement et suppléments de traitements soumis à retenue au profit des caisses de pensions.	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE :									
	5,000 habitants et moins		5,001 à 10,000 habitants		10,001 à 50,000 habitants		50,001 habitants et plus		Bruxelles et Anvers	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins	60	120	80	240	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus	75	150	100	300	140	420	190	570	240	720

C = Célibataires, veufs, séparés judiciairement ou divorcés sans enfant à charge.

M = Mariés, veufs, séparés judiciairement ou divorcés ayant des enfants à charge.

Indemnité de vie chère : fr. 66.67 par mois, ou 800 francs par an ;

Indemnité familiale : fr. 0.50 par jour et par enfant, ou fr. 187.50 par an et par enfant.

Je pense qu'il n'est pas superflu de faire remarquer que les traitements fixés ci-dessus pour les officiers généraux et les officiers supérieurs restent invariablement fixés à ces taux.

Les capitaines et lieutenants reçoivent des augmentations *triennales* de 40 francs par mois (480 francs par an) qui leur permettent d'atteindre les maxima indiqués ci-dessus.

Le capitaine, pour atteindre son maximum de 10,920 francs, qu'il conservera jusqu'à la fin de sa carrière, doit avoir au minimum dix-huit ans de grade d'officier.

Tout autrement est traité le fonctionnaire civil, par exemple le chef de bureau, dont le rang hiérarchique est assimilable à celui du capitaine : il atteint le maximum afférent à son grade (11,000 francs) au bout de quatre ans de fonctions; après vingt-cinq ans de services administratifs et deux ans de jouissance du traitement maximum, il peut lui être attribué encore quatre augmentations biennales de 500 francs.

En ce qui concerne les officiers supérieurs (colonel, lieutenant-colonel et major), pour lesquels les appointements sont fixés à un taux invariable, il serait incontestablement équitable de prévoir en leur faveur des augmentations, soit biennales ou triennales. Ils sont appelés à occuper ces grades pendant bon nombre d'années.

Les fonctionnaires supérieurs sont augmentés périodiquement ; ce qui est logique.

RÉPONSE AU 2^o.

Aucun rapport ne peut être établi entre le nombre des élèves à admettre annuellement à l'École militaire avant et après la guerre.

Avant la guerre, ce nombre était établi suivant les besoins des différentes armes et il pouvait être calculé très exactement vu la stabilité de l'organisation de l'armée et le pourcentage peu variable des déchets.

Pendant la guerre le recrutement des officiers a cessé d'être assuré suivant les règles établies tant par l'École militaire que par le cadre.

L'augmentation des effectifs et les nombreux déchets en officiers ont nécessité l'organisation de centres d'instruction pour officiers auxiliaires des différentes armes dont le nombre d'élèves n'était pas limité, vu l'incertitude de l'avenir quant aux besoins et aux déchets de toutes sortes.

La situation actuelle est encore toute spéciale : le souci de sauvegarder le sort des officiers auxiliaires ayant fait la guerre, a nécessité l'admission en surnombre dans les cadres actifs d'un grand nombre d'entre eux. Il en résulte que dans l'infanterie et la cavalerie le nombre des officiers dépasse le nombre organique ; la situation inverse se présente au contraire pour l'artillerie et le génie.

La situation ne pouvant être exactement établie qu'après la mise en vigueur de la nouvelle organisation de l'armée, le nombre de candidats à l'École militaire ne peut être déterminé que d'une façon assez empirique. Il est réduit au minimum possible pour l'infanterie et la cavalerie. Pour l'artillerie et le génie ce nombre est déterminé de façon à obtenir dans l'espace de cinq années les effectifs prévus par la nouvelle organisation de ces armes.

Remarque. — La réponse de M. le Ministre de la Défense nationale ne satisfait pas entièrement à l'idée visée dans les deux questions qui sont précisées dans le dernier alinéa de la première question : « Les membres de la Commission se sont demandés s'il n'y avait pas à craindre que la situation faite à la carrière d'officier ne tarisse la source de recrutement? »

Avant la guerre, si des officiers quittaient l'armée pour entreprendre des carrières civiles, ces cas étaient tellement rares qu'il n'y avait pas

lieu de s'alarmer ; je dirai même qu'il y avait plutôt lieu de s'en féliciter car il prouvait l'excellence, non seulement des programmes des études, mais surtout des méthodes d'enseignement des établissements d'instruction de l'armée, puisque la formation que nos officiers y ont reçue leur a permis d'atteindre les plus hautes situations dans l'enseignement, dans la finance, dans l'industrie, dans la Colonie et même, Messieurs, dans la politique, puisque dans la situation critique des temps présents, c'est à un homme issu de ces écoles que le pays a confié le char du Gouvernement.

La guerre terminée, un plus grand nombre d'officiers ont quitté l'armée et je puis certifier qu'ils ont abandonné la carrière parce que la vie de privations que leur imposaient leurs maigres appointements les y ont forcés ; les faibles augmentations successives qui ont été accordées aux officiers n'ont guère amélioré leur situation et il est à craindre que non seulement cet exode s'accroisse, si les affaires industrielles et commerciales reprennent, mais, ce qui serait plus grave, que les jeunes gens se détournent de la carrière militaire.

La deuxième question, demandant le rapport entre le nombre de candidats d'avant et d'après guerre, avait pour but d'éclairer la Commission sur la situation ; la première réponse qui a été faite ne satisfaisant pas à cette demande, nous l'avons cependant inscrite dans le rapport, afin que les membres du Sénat connussent les règles qui régissent le recrutement actuel du cadre d'officiers.

Ayant précisé le sens de la question, le Département de la Défense nationale a fourni les chiffres suivants que je résume dans le tableau ci-dessous :

Année.	Nombre total.	Sect. artil. et génie.	Sect. infant. cavalerie.	Observation.
1912	344	158	323	137 sont inscrits pour les deux sections.
1913	357	169	327	Id.
1914	381	154	362	Id.
1919	99	73	69	Id.
1920	206	89	181	Id.
1921	236	123	190	Id.

Si ce tableau nous montre que le nombre total de candidats de 1921 est en augmentation par rapport aux chiffres de 1919 et 1920, nous sommes loin d'atteindre les chiffres d'avant-guerre : c'est à peine si l'on atteint 60 p. c. de ces chiffres. Il semble donc que la carrière militaire est délaissée par les jeunes gens.

L'examen des tableaux insérés dans la réponse du Ministre à la première question, montre que le traitement initial des officiers est inférieur à celui dont jouissent les fonctionnaires des administrations centrales (sauf pour les lieutenants-colonels, correspondant aux directeurs), que les augmentations biennales prévues pour ces fonctionnaires accentuent d'une façon sensible ces différences, même en tenant compte des légères différences qui existent dans les indemnités diverses allouées aux deux catégories.

La Commission estime devoir attirer l'attention du Gouvernement sur cette anomalie, que M. le Ministre de la Défense nationale lui-même fait remarquer dans sa réponse ; il serait incontestablement équitable que non seulement les colonels, lieutenant-colonels, les majors, dont le plus grand nombre finiront leur carrière à ce grade, jouissent d'augmentations périodiques comme les fonctionnaires supérieurs, mais aussi que les mêmes taux et les mêmes règles que celles qui sont appliquées pour ces augmentations aux fonctionnaires de rang hiérarchique supérieur, fussent adoptés pour les officiers subalternes.

CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.

Question concernant l'article 13 : École militaire. Personnel.

Crédit demandé : 1,103,950 francs

Un membre demande quelles sont les fonctions de l'officier supérieur adjoint directeur des études. Ce poste est-il prévu dans l'organisation de l'école ?

RÉPONSE.

L'emploi d'officier supérieur adjoint à la Direction des études de l'École militaire, lorsque les fonctions de commandant et de Directeur des études sont réunies, est prévu par la loi du 25 août 1920 modifiant la loi organique de l'École militaire du 18 mars 1838.

Les fonctions de commandant et de directeur des études étant réunies actuellement, il a été reconnu indispensable d'adjoindre à la direction des études un officier supérieur, chargé, sous le contrôle du directeur des études :

1^o De l'organisation générale des études : répartition des cours entre les différentes années ; tableaux de l'emploi du temps : organisation des voyages d'études et des travaux pratiques ; contrôle du service des inspecteurs des études ;

2^o De l'organisation des examens d'admission.

3^o De l'étude des questions se rapportant à l'enseignement, au personnel enseignant, à l'outillage scientifique des laboratoires et musées.

Il est, en outre, président du jury pour les épreuves d'admission des officiers élèves et président suppléant des examens d'admission des candidats élèves.

CHAPITRE V.

Armement, charroi et harnachement de l'armée.

Question concernant l'article 20 : Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires, indemnités spéciales à certains militaires des établissements et parcs d'artillerie.

Crédit demandé : 21,539,125 francs.

Un membre demande à recevoir des explications au sujet de l'utilisation de nombreux fonctionnaires et employés civils qui émargent au huitième paragraphe de l'article 20. Il lui paraît qu'il y a exagération et demande si, en s'adressant à l'industrie et à la métallurgie civiles, on ne diminuerait pas les charges de cet article.

Cette demande touche à un ordre d'idées d'une grande importance ; en effet, il ne peut plus être question de disséminer nos arsenaux, notre manufacture d'armes, notre fonderie de canons, notre grand parc de campagne, soit à Liège, à quelques kilomètres de notre frontière de l'est, soit à Anvers, notre ancien réduit national.

Monsieur le Ministre peut-il nous dire où en sont les études au sujet de l'emplacement et de l'organisation de la nouvelle base ?

RÉPONSE.

Le huitième paragraphe de l'article 20 est relatif aux ateliers de fabrication de munitions. Il ne peut être question de demander à l'industrie, ni surtout à la métallurgie civiles, les travaux qui s'exécutent dans les dits ateliers, attendu qu'ils constituent une spécialité pour laquelle aucune industrie n'est outillée : confection de charges pour les tirs de guerre et d'exercice de l'artillerie, chargement de projectiles de l'artillerie, montage d'artifices, remise en bon état de ces munitions détériorées par les conditions de service du temps de guerre, réfection et triage des cartouches d'infanterie, montage des cartouches d'exercice de l'infanterie, etc. Ces travaux qui n'ont en tout cas rien de commun avec la métallurgie, sont de ceux que même en temps de guerre, on ne pourrait demander à la mobilisation industrielle et qui devraient être réservés à des ateliers de l'État.

Le chiffre élevé du personnel des ateliers de fabrication de munitions, tient à ce que la tâche du dit établissement est et sera, pendant quelques années encore, des plus considérables par suite de la nécessité d'une part, de réfectionner et de remettre en état l'énorme stock de munitions constitué pendant la guerre, avec des éléments souvent disparates et de qualité inégale, d'autre part de compléter les lacunes importantes produites dans le dit approvisionnement par les actions de la dernière partie de la campagne. La dite tâche se complique encore, du fait que la modernisation de l'artillerie de campagne par remplacement des canons anciens par des pièces à longue portée, ayant été décidée, il y aura lieu de procéder au remplacement également des munitions correspondantes. Je tiens à souligner que le nombre de fonctionnaires et d'employés compris dans le cadre des ateliers de fabrication de munitions, bien loin d'être exagéré est nettement déficitaire eu égard à la somme des travaux qui leur incombent, ainsi qu'à leur complexité et à la nature toute spéciale des dits travaux.

On pourrait considérer la question posée, comme plus adéquate au cas de la Fonderie royale de canons (deuxième alinéa de l'article 20).

Celle-ci, en effet, s'occupe des travaux possédant le caractère métallurgique.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la nature spéciale des dits travaux ; s'il en est parmi ceux-ci pour lesquels il est possible de recourir à l'industrie civile et pour lesquels on y a recours en effet, il en est d'autres pour lesquels il serait nettement contraire aux intérêts de l'État de procéder de la sorte.

La Fonderie de canons a pour tâche principale, la remise en état et la réparation du matériel d'artillerie : bouches à feu, affûts, caissons blindés, avec accessoires divers.

Ici encore, la tâche créée par la liquidation de la guerre est considérable et le sera pendant quelques années encore.

De tels travaux ne peuvent s'effectuer convenablement que sous la direction de techniciens spécialistes au courant des multiples particularités du matériel d'artillerie moderne, spécialistes qui ne peuvent se trouver que dans des arsenaux d'État. Chaque réparation constitue un cas d'espèce à résoudre au mieux des intérêts de l'État, d'après les principes de la plus stricte économie. Il va de soi que l'intérêt du particulier serait ici tout autre, et qu'il serait plutôt porté à une tendance inverse.

Au surplus, la grande variété et la nature spéciale des réparations afférentes au matériel d'artillerie sont telles qu'on ne pourrait les confier qu'à un industriel outillé spécialement, dans les conditions d'un arsenal d'artillerie et possédant un personnel de maîtrise versé en matière d'artillerie.

Dès lors, et comme de telles conditions ne pourraient se rencontrer qu'exceptionnellement, on se butte aux inconvénients du monopole sans possibilité de faire appel à la concurrence.

Outre les réparations et les travaux d'entretien, la Fonderie de canons a encore pour tâche de tirer parti du nombreux matériel d'artillerie de prise de guerre en vue de le faire servir à l'armement. Outre que ce matériel est plus ou moins en bon état et doit être revu et réparé au même titre que le nôtre, il y a lieu de lui faire subir des transformations plus ou moins importantes, soit pour parer à certaines imperfections, soit surtout pour les mettre au calibre de notre artillerie. C'est ainsi que les canons allemands de 7,7 de campagne dont un grand nombre sont tombés en notre possession, vont être transformés en canons de 7,5 du modèle du canon de campagne français.

Ils devront donc être retubés, travail qui ne peut être effectué que dans des ateliers spécialement outillés pour de semblables travaux. La société J. Cockerill seule avant la guerre, possédait des outillages ad hoc.

Au surplus, ainsi qu'il est dit plus haut, il est fait appel à l'industrie privée, pour tout ce qui peut lui être confié sans inconvénients, c'est-à-dire pour des travaux à série ayant le caractère de fabrications nouvelles et pour lesquels, de préférence, il est possible de faire appel à la concurrence.

C'est ainsi que d'importantes adjudications auront lieu prochainement pour le montage de caisses d'avant-trains et d'arrière-trains de caissons dont une petite partie, pour études, a été montée à la Fonderie de canons.

La question vise encore la dissémination de nos arsenaux.

L'idéal serait évidemment que tous nos arsenaux puissent être réunis dans une région choisie en tenant compte à la fois de la nécessité de pourvoir en temps de paix au recrutement en personnel convenant aux diverses spécialités qui y sont pratiquées et à celles de la sécurité stratégique indispensable à leur fonctionnement possible en temps de guerre.

La délimitation d'une telle zone fait l'objet d'études.

On peut admettre que la question de sécurité ne se pose pas comme urgente tant que les armées alliées borderont le Rhin.

D'autre part, l'installation des différents arsenaux dans une zone de sécurité (en admettant que celle-ci puisse être trouvée dans le pays après que la position du Rhin aura dû être abandonnée par les alliés) exigera nécessairement d'importantes acquisitions de terrains, la construction de bâtiments à l'usage des arsenaux et ateliers, le transfert des machines, outillages et approvisionnements, etc.

Il y aura lieu à ce sujet de tenir compte non seulement des besoins du temps de paix, mais aussi des développements nécessaires en temps de guerre.

Ces opérations prendront un temps assez considérable et nécessiteront la mise en œuvre de crédits budgétaires très importants.

Il conviendra d'y procéder, d'autre part, sans interrompre d'un seul jour la marche des ateliers actuellement en action pour la réalisation d'une tâche urgente.

Après l'armistice, les établissements d'artillerie ont été réinstallés à titre provisoire dans leurs locaux d'avant guerre, à l'exception de l'école de pyrotechnie (ateliers de fabrication de munitions) dont les anciens bâtiments n'étaient plus utilisables et qui a pris place dans un des forts de l'ancien camp retranché.

Il fallait agir vite; d'une part, le séjour en France des dits services ne se justifiait plus et devait cesser à aussi bref délai que possible; d'autre part, il importait que les différents ateliers fussent à même de reprendre leur activité dans le moindre temps pour faire face aux nécessités pressantes de la remise en état du matériel de l'armée.

Enfin, il eut été particulièrement onéreux de devoir entreprendre d'importantes constructions dans un temps où le prix des matériaux était extrêmement élevé.

C'est pour ces motifs que l'occupation immédiate des anciens locaux de la Fonderie royale de canons, de la Manufacture d'armes et de l'Arsenal de construction, ainsi que de ceux du fort de Zwynndrecht a été décidée. Cette solution permettra à nos arsenaux d'assurer leur tâche de remise en état du matériel de l'armée pendant la période de sécurité relative correspondant à l'occupation des territoires allemands.

Elle permettra d'autre part d'éviter une solution hâtive du problème de transfert des arsenaux dans la base.

Le dit transfert pourra être reporté à une époque où les établissements seront sortis de leur période de grande activité actuelle et où la perturbation qui en résultera sera donc de moindre conséquence.

Il y a lieu de compter aussi que les immobilisations auxquelles donneront lieu l'édification des nouveaux arsenaux seront sans doute moins importantes d'ici à quelques années.

Remarque. — Comme le fait remarquer M. le Ministre dans sa réponse, la question visait l'ensemble des postes prévus dans ce chapitre. Les explications détaillées que cette réponse contient justifient les crédits prévus par une situation anormale.

Il est exact que la question de la sécurité de nos établissements ne se pose pas comme urgente, tant que les armées alliées gardent le Rhin et que les clauses du Traité de Versailles seront respectées ; mais jusque quand subsisteront ces conditions de sécurité ? D'autre part, comme le dit la réponse, les opérations d'installation de la base nécessiteront de gros crédits et beaucoup de temps ; les études portent actuellement sur la détermination de la zone.

Il faudra de longues années pour édifier et organiser jusqu'au rendement utile nos établissements dans la nouvelle base ; c'est pourquoi, la Commission estimant qu'il serait dangereux de se reposer entièrement sur la condition de sécurité que donne l'occupation du Rhin, limitée dans le temps par des statuts qui peuvent changer, émet l'avis qu'il y a nécessité d'activer les études de l'organisation de la nouvelle base, afin de pouvoir entamer les travaux dès que la situation financière permettra d'y consacrer des crédits.

CHAPITRE VI. — BATIMENTS MILITAIRES ET SERVICE TECHNIQUE DU GÉNIE.

Questions concernant l'article 24 (Personnel du service des bâtiments et constructions militaires).

Crédit demandé : 6,000,000 de francs.

PREMIÈRE QUESTION.

Un membre estime considérable le nombre d'employés civils attachés au service des bâtiments militaires, à raison du rendement obtenu par la mise en état des casernes.

RÉPONSE.

Le nombre total d'agents, prévus au littéra a) de l'article 24, est le même que celui qui a été inscrit au littéra a) de l'article 21 du budget de 1921.

C'est pour simplifier les libellés que les douze catégories d'emplois, prévus à ce dernier littéra, ont été repris sous les quatre rubriques (adjoints tech-

niques, adjoints administratifs, dessinateurs et surveillants) prévues par l'arrêté royal du 29 novembre 1920, qui donne le statut et le barème du personnel civil des bâtiments et constructions militaires.

Réponse a été faite à une question analogue posée par la Commission de la Chambre des Représentants. Elle donne les attributions du service des bâtiments et constructions militaires, son organisation, l'importance du personnel. Elle montre que le nombre d'employés civils prévus est le minimum indispensable pour assurer la mission complexe qui est dévolue au service.

Elle montre également l'importance des travaux exécutés. (Les adjudications publiques ont, à elles seules, donné lieu en 1921, à l'insertion de plus de 1,200 avis au *Moniteur belge*.)

Quant aux résultats, il est certain que les casernes ne présentent pas encore tout le confort qu'on devrait y trouver. Mais, cela provient : 1^o du piteux état dans lequel nous les avons retrouvées; 2^o de la surpopulation actuelle résultant du fait que, jusqu'en 1923, on doit rappeler deux classes sous les armes. Après cette date, la situation sera stabilisée et on pourra établir les casernements d'une façon normale et adéquate aux besoins.

DEUXIÈME QUESTION.

Le poste *b*) de l'article 24, 2,023,000 francs, paraît énorme, car il ne concerne que des salaires et traitements du personnel civil temporaire. Ne pourrait-on pas songer à comprimer ces dépenses?

RÉPONSE.

Le poste *b*) de l'article 24 paraît énorme parce qu'il comprend 838,500 francs de salaires d'ouvriers.

Ces ouvriers sont ceux qui travaillent en régie, notamment dans les camps, où il n'est pas possible pour l'entretien permanent, d'employer un autre système.

Il est à remarquer que l'application de la loi de huit heures est très onéreuse parce qu'elle entraîne souvent le doublement des équipes.

En réalité, cette somme de 838,500 francs ne doit pas entrer dans le total des frais généraux, mais bien dans le total des travaux.

En effet, si ces ouvriers n'étaient pas là pour exécuter les travaux en régie, ceux-ci devraient être exécutés par des entrepreneurs, et ils figureraient alors à l'article 25.

Le littéra b) de l'article 24 de 1922 est inférieur de plus de 600,000 francs au même littéra de l'article 21 de 1921.

Les services font tous leurs efforts pour arriver à comprimer les dépenses en personnel temporaire conformément aux décisions du Premier Ministre ; d'ailleurs, l'importance de ce personnel temporaire varie avec l'importance des travaux extraordinaires.

TROISIÈME QUESTION.

Le retransfert de l'administration des bâtiments militaires du Ministère des Travaux publics au Ministère de la Défense nationale, décrété par arrêté royal du 19 mai 1919, a-t-il réalisé une économie?

Combien y a-t-il d'officiers du génie attachés à ce service?

RÉPONSE.

C'est en 1913 que le service du casernement des villes ouvertes a été passé au Ministère des Travaux publics, celui des places fortes restant au génie militaire.

* * *

Avant le transfert de 1913, ce service spécial du génie (places fortes et villes ouvertes) comprenait, administration centrale comprise, plus de 64 officiers dont 12 pour les villes ouvertes. Après le transfert en 1914, ce service spécial du génie (qui ne s'étendait donc plus qu'aux positions fortifiées), comprenait 47 officiers.

Actuellement, après le retransfert au Ministère de la Défense nationale, *donc pour la même mission qu'avant 1913*, le service spécial ne comprend plus que 34 officiers, dont 12 pensionnés (contre 64 avant 1913).

Dans ce nombre de 34 officiers (administration centrale comprise) les villes ouvertes interviennent pour 9 officiers contre 12 avant 1913.

* * *

Le retransfert au Ministère de la Défense nationale a-t-il réalisé une économie ?

Si c'est au point de vue du coût des travaux, il ne peut y avoir de différence, les méthodes étant les mêmes aux Travaux publics et au Service des bâtiments et constructions militaires.

Si c'est au point de vue du personnel, il est difficile de déduire de l'examen du projet de budget des Travaux publics de 1914, la dépense prévue pour le personnel affecté au casernement de l'armée. Il n'y a pas de poste distinct à ce sujet. Mais, si le service était resté aux Travaux publics, les travaux étant les mêmes, *le personnel d'exécution* serait ce qu'il est actuellement au Service des bâtiments et constructions militaires.

Quant au *personnel dirigeant*, qui est exclusivement composé d'officiers du génie au service des bâtiments et constructions militaires, il permet de réaliser une économie notable parce que l'Administration des ponts et chaussées aurait dû recruter des ingénieurs et des architectes pour exercer les fonctions de chefs de service.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que si pendant les quelques mois qui ont suivi la reprise du casernement des villes ouvertes jusqu'au 1^{er} août 1914, l'Administration des ponts et chaussées a pu parer au plus pressé en utilisant dans ses « services régionaux » le personnel du génie que nous y avions transféré, *elle a dû immédiatement mettre sur pied un projet d'organisation générale d'un service autonome* analogue à celui qu'à grand peine le Département de la Défense nationale est parvenu à faire fonctionner après l'armistice, avec un personnel d'officiers réduit de moitié par rapport à celui qui était affecté au casernement avant la guerre.

Actuellement, comme il est dit plus haut, les fonctions de chef de service sont exercées pour les villes ouvertes par neuf officiers qui font partie de l'armée ou qui ont été maintenus en service.

Les officiers de l'active ne sont détachés de leur arme que pour faire provisoirement le métier d'ingénieur au Service des bâtiments et constructions militaires.

Pour recruter des ingénieurs et des architectes ayant la valeur professionnelle de ces anciens officiers, il faudrait payer un traitement minimum de 15,000 francs.

A défaut de ces quelques officiers (dont l'opinion publique reconnaît même la modicité des traitements), il faudrait donc, annuellement, augmenter l'article 24 de 150,000 francs (traitement d'une dizaine d'ingénieurs).

CHAPITRES VI ET X.

Crédits demandés :

Article 28 : 1,550,000 francs ;
Article 29 : 11,000,000 de francs ;
Article 42 : 530,000 francs ;
Article 43. : 8,570,000 francs.

PREMIÈRE QUESTION.

Les articles 28 et 29 de ce chapitre et les articles 42 et 43 du chapitre X donnent les crédits prévus pour l'aéronautique militaire. En additionnant ces postes nous arrivons à une somme de 21,650,000 francs ; en augmentation de 5,070,000 francs sur les crédits de 1921, et il est certain que l'importance qu'on doit prévoir pour cet organisme, ne fera qu'augmenter les crédits qui lui seront consacrés. Dans ces conditions, Monsieur le Ministre ne serait-il pas d'avis de consacrer dorénavant un chapitre spécial au budget de l'Aéronautique militaire ?

RÉPONSE.

Je ne vois aucun inconvénient, vu la liaison qui existe et qui doit exister entre l'aéronautique militaire et l'aéronautique civile, à ce que tous les crédits se rapportant à l'aéronautique soient groupés dorénavant dans un même chapitre. Cela pourrait être fait pour le budget de 1923.

DEUXIÈME QUESTION. — Article 43, littera 7 :

L'école de pilotage de Gosselies reçoit une allocation de 1,300,000 francs comme rémunération pour la formation de pilotes militaires. Monsieur le Ministre pourrait-il nous éclairer sur le rendement de cette école ?

RÉPONSE.

Le rendement de l'école civile de pilotes de Gosselies a été, au point de vue technique, très satisfaisant. Depuis juillet 1921, cette école a formé vingt-sept pilotes ; douze vont sortir vers le 20 mai. Ils seront remplacés par quinze autres qui auront terminé leur apprentissage (brevet de tourisme) à la mi-juillet. Aucun accident ne s'est produit jusqu'ici.

Remarque. — Il résulte de la réponse de M. le Ministre de la Défense nationale que l'aérodrome de Gosselies donne toute satisfaction. La Commission estimant que le Gouvernement ne pourrait attacher trop d'importance à la formation de nombreux pilotes civils, approuve toutes mesures qui favoriseraient la création d'écoles d'aviation analogues à l'école de Gosselies, en commençant par la partie flamande du pays.

Sous le bénéfice des remarques présentées ci-dessus, la Commission, par 6 voix et 3 abstentions, propose l'adoption du budget de 1922. Un membre qui s'est abstenu réitère sa foi dans la Nation armée.

Le Rapporteur,
Général GILLAIN.

Le Président,
Comte DE BROQUEVILLE.